

Arrêt

n° 68 036 du 6 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du secteur de Kibingo, District de Rutsiro. Le 24 octobre 1994, vous êtes placé en détention pour une durée d'environ 7 ans. Durant votre détention, vous êtes battu, tombez malade et n'avez droit à aucun soin.

En novembre 2001, vous retrouvez votre liberté et décidez de rentrer vous établir à votre domicile. Cependant, vous constatez que différentes personnes se sont accaparées vos biens et ceux de votre

famille. Face à cette situation, vous tentez de vous adresser au conseiller de secteur de Kibingo afin de parvenir à récupérer vos biens, sans résultats.

Face à cette situation, le 20 février 2002, vous prenez la fuite du Rwanda et partez vous établir en Ouganda où vous demeurez jusqu'en avril 2008. Jusqu'à ce que des individus ayant été détenus avec vous au Rwanda et ayant pris la fuite avec vous en Ouganda aillent voir la police ougandaise afin de lui expliquer que vous êtes un agent de renseignement du Front Patriote Rwandais (FPR) et vous menacent de vous tuer et/ou de vous ramener de force au Rwanda. Dès lors, vous décidez d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (en invoquant des éléments fictifs) sous une fausse identité et une fausse nationalité auprès du bureau du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) à Kampala. Vous êtes envoyé au camp de Nakivare (Mbarara) dès février 2008. Vous y demeurez jusqu'en avril 2008. Vous êtes rapatrié de force au Rwanda où, le 6 janvier 2009, vous êtes victime d'une agression perpétrée par 4 militaires du FPR alors que vous résidez à Kimisagara (secteur de Murambi). Selon vos déclarations, ces 4 individus comptent parmi les personnes s'étant approprié vos biens. Vous êtes lourdement battu. Vous êtes reconnu réfugié par les services du HCR de Kampala en septembre 2008. .

Gagné par la peur, vous prenez la fuite du Rwanda le 21 janvier 2009 et partez en direction de l'Ouganda où vous arrivez le jour même et où vous demeurez jusqu'en mars 2009. Durant cette période, vous constatez que vous êtes encore poursuivi par les militaires du FPR susmentionnés. Le 02 mars 2009, vous prenez la fuite d'Ouganda et arrivez en Belgique le lendemain. Le 03 mars 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous déclarez avoir volontairement décidé de revenir sur vos propos tenus dans le cadre de votre audition initiale du 20 avril 2009, car vous aviez oublié de dire que vous aviez fuit une première fois le Rwanda en 2002. Vous justifiez votre « oubli » de 6 années de vie en Ouganda en affirmant avoir été mal conseillé par des tiers (audition, p. 4, 5). Cependant, depuis le début de l'introduction de votre demande d'asile, le CGRA possède des informations suivant lesquelles vos propos ne sont pas véridiques (Cf. informations versées au dossier administratif), c'est d'ailleurs à cet effet qu'à plusieurs reprises lors de votre audition initiale, il vous a été demandé si vous connaissiez [P.I], questions auxquelles vous avez systématiquement répondu par la négative. En effet, lors de cette audition, il vous a été clairement demandé si vous connaissiez [P.I], et si vous n'aviez pas introduit de demande d'asile en Ouganda sous cette identité, ce à quoi vous répondez négativement (audition du 20/4/09, p. 9, 18). En date du 30 juin 2009, vous envoyez un courrier au CGRA par l'entremise de votre nouveau conseil, courrier dans lequel vous souhaitez faire des déclarations complémentaires (cf. dossier administratif). L'ensemble de ces constats permet au CGRA d'ôter le caractère volontaire de votre revirement de déclarations.

De plus, vous affirmez lors de votre nouvelle audition au CGRA avoir été mal conseillé et avoir oublié de parler de vos 6 années passées en Ouganda (audition, p. 4, 5). Le CGRA relève qu'il ne s'agit nullement d'un oubli, justifiable par de mauvais conseils ou par une attestation psychologique, puisque vous avez indéniablement inventé 6 années de vie au Rwanda (de 2002 à 2009). Vous affirmez au cours de cette même audition avoir introduit une demande d'asile auprès du HCR à Kampala et avoir obtenu un statut de réfugié. Vous précisez, comme l'indiquent les informations dont dispose le CGRA (copies versées au dossier administratif), avoir menti au HCR en vous faisant passer pour un ressortissant **congolais**, que vous avez payé pour avoir un récit d'asile cohérent (audition du 27/7/09, p. 8). Vous poursuivez en affirmant avoir été rapatrié de force au Rwanda en avril 2008 (idem, p. 9). Vos propos ne sont cependant absolument pas crédibles. En effet, dès lors que vous affirmez avoir été reconnu réfugié en Ouganda sous une fausse identité mais sous la nationalité **congolaise**, et à supposer les rapatriements dont vous faites mention établis, vous auriez dû être non pas rapatrié au

Rwanda, mais au Congo. Le CGRA se demande également ce qui a motivé votre usurpation d'identité, mais surtout de nationalité lors de l'introduction de votre demande au HCR de Kampala.

Le CGRA relève par ailleurs que vous n'étayez votre retour au Rwanda par aucun document de preuve. Dès lors que vous avez menti sur les 6 dernières années de votre vie tant devant le HCR qu'au CGRA, le CGRA estime que le niveau de preuve exigé quant à la crédibilité de votre récit est indéniablement plus élevé, or vos propos sont confus et se contredisent.

En effet, vous déclarez lors de votre dernière audition avoir été reconnu réfugié par le HCR en Ouganda en septembre 2008 (audition du 27/07/2009, p. 8), et précisez qu' « après avoir obtenu un document qui vous permet de vivre en Ouganda comme réfugié enregistré, j'ai été envoyé dans le camp de Nakivare » [sic] (idem, p. 8), alors que vous situez votre rapatriement au Rwanda en avril 2008 (idem, p. 9).

Pour poursuivre, le CGRA relève que vos propos relatifs aux spoliateurs de vos biens ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi lors de votre audition initiale que vos deux agresseurs du 6 janvier 2009 sont deux militaires du FPR démobilisés, [F.M] et [M. M], originaires de votre région (audition du 20/04/2009, p. 12), or lors de votre seconde audition, vous affirmez ne pas connaître le nom de famille de [M], et invité à expliquer comment il se fait que vous ignorez son identité dès lors que celui-ci est originaire de votre région et que vous savez qu'il est un militaire démobilisé, vous répondez qu' « on l'appelait par son prénom, je n'ai pas su son nom » [sic] (audition du 27/07/2009, p. 9, 10).

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre audition initiale qu'après votre libération de la prison, vous vous installez à Kigali et vivez avec votre neveu, [M.P], fils de votre soeur (audition du 20/04/2009, p. 2), que le 6 janvier 2009, vos 4 assaillants se présentent à votre domicile en votre absence et que votre neveu leur signale votre présence à l'église du culte (idem, p. 12). Vous affirmez par contre lors de votre seconde audition ne plus vivre avec votre neveu, mais avec votre nièce, et que celle-ci, en votre absence, qui leurs signale votre présence à l'église (audition du 27/07/2009, p. 9, 10).

Dès lors que vos propos sont contradictoires, inconsistants, imprécis, et qu'ils ne sont étayés par aucun document de preuve, ils empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre vécu récent au Rwanda et, partant, ils ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenés à quitter le Rwanda. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

Concernant votre carte d'identité personnelle, ce document porte sur et ne fait que confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant des 3 convocations gacaca que vous produisez (respectivement datées du 30 octobre 2008, du 11 décembre 2008 et du 18 mars 2009), le contenu de celles-ci ne s'avère pas en mesure mettre à mal les différentes observations faites ci-dessus. Par ailleurs, le caractère particulièrement peu circonstancié de ces documents ne permet de mettre en rapport ces documents avec les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous êtes convoqué comme témoin dans le cadre d'un procès tenu devant une juridiction gacaca de Secteur, or le fait d'être convoqué en tant que témoin dans le cadre d'un procès gacaca n'atteste en rien d'une crainte fondée de persécution. Vous ne fondez par ailleurs aucunement votre demande de protection sur base de menaces reçues ou de pressions liées à ce procès ou à la tenue de cette gacaca. Par ailleurs, à supposer que vous fondez votre crainte sur cette convocation en tant que témoin, quod non en l'espèce, celle-ci ne reposerait que sur pure hypothèse, non étayée.

Quant à l'autre convocation, émanant d'une juridiction gacaca de cellule, celle-ci indique que vous êtes convoqué en tant qu'accusé devant le siège de celle-ci. Suivant cette convocation, le délit dont vous êtes accusé relève de la troisième catégorie, qui touche à la spoliation et/ou de l'appropriation illégitime de biens lors du génocide d'avril - juillet 1994. Le CGRA considère que l'absence de crédibilité dans vos déclarations a pour conséquence d'empêcher de saisir la cause réelle de votre crainte. En outre, étant

dans l'impossibilité d'évaluer le caractère raisonnable de votre crainte, le CGRA ne peut apprécier si, le cas échéant –vu cette convocation gacaca en tant qu'accusé- cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève.

A propos des deux attestations psychologiques et des problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Par ailleurs, relevons que l'attestation psychologique (datée du 20 juillet 2009) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention et/ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de cette attestation psychologique que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et l'attestation psychologique que vous produisez. Partant, cette attestation n'est de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

*Quant à l'article de Gert Westerveen que vous produisez (*Fraus omnia Corruptit ? Over list, leugen en bedrog*), le Commissariat général relève que cet article porte sur la problématique générale de la fraude dans le cadre de la procédure d'asile. Cependant, celui-ci n'atteste en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation du principe général de bonne administration

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

3. Documents déposés

3.1 Le requérant dépose au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 16 décembre 2009 un témoignage de U. E. du 15 décembre 2009 (pièce n°5). Il dépose également par courrier recommandé du 21 décembre 2009, un témoignage de B. A. du 14 décembre 2009 (pièce n°7 du dossier de la procédure). Il dépose encore par courrier recommandé du 29 octobre 2010 un témoignage de C. U. M. du 15 août 2010 ainsi qu'une copie de la carte de réfugié de cette personne et une attestation du 14 septembre 2010 du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après dénommé CICR) (pièce n°9 du dossier de la procédure), documents qu'il transmet à nouveau par courrier recommandé et versé au dossier de la procédure le 12 mai 2011 (pièce n°11). La partie requérante dépose enfin par courrier recommandé du 30 mai 2011 une lettre du requérant, datée du même jour (pièce n°13 du dossier de la procédure) et joint en outre à sa requête la copie d'un courriel envoyé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) le 28 octobre 2009. La

partie requérante dépose à l'audience un témoignage du 26 septembre 2011 de l'ancien premier ministre du Rwanda, Faustin Twagiramungu (pièce n°20 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, notamment par rapport aux six années qu'il a passé en Ouganda mais qu'il n'a nullement mentionné lors de sa première audition. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil relève d'emblée que la détention du requérant au Rwanda d'octobre 1994 à novembre 2001 alors qu'il était mineur, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cette détention est par ailleurs confirmée par une attestation du CICR du 14 septembre 2010, versée en original au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 12 mai 2011 (pièce n°11). Il ressort de ce document que le requérant a été détenu à la prison de Gitarama, puis transféré à la prison de Gisovu où il a été visité pour la dernière fois par le CICR en juin 2000. Le Conseil constate eu outre que les mauvais traitements que le requérant dit avoir subis pendant cette détention ne sont pas non plus remis en cause dans la décision attaquée, mauvais traitements qui ont entraîné des séquelles psychologiques dans le chef du requérant selon un rapport médical confidentiel du HCR (dossier administratif, pièce n°20, document n°3).

4.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre par ailleurs pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. À cet égard, la détention du requérant pendant sept ans alors qu'il était mineur, doit être tenue pour certaine. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs témoignages accréditant certains éléments du récit du requérant. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects de ce récit, notamment sur le retour du requérant au Rwanda en 2008 et certaines persécutions dont il dit avoir fait l'objet en 2009, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des

croîtes alléguées par le requérant vis-à-vis des autorités rwandaises pour justifier que ce doute lui profite.

4.5 La crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté du fait du critère de la race, repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, entendu au sens de l'appartenance ethnique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS